



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES GORGES DE L'ARDÈCHE**

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Approuvé par le Conseil communautaire du :

SOMMAIRE

Sommaire.....	2
Article 1 : Dispositions générales.....	3
Article 2 Définitions.....	3
2.1 <i>compris dans la dénomination des déchets ménagers et des déchets issus du tri sélectif pour l'application du présent règlement</i>	
2.2 <i>Déchets non compris dans la dénomination des déchets ménagers pour l'application du présent règlement</i>	
Article 3 : Organisation des collectes des déchets ménagers et assimilés.....	6
Article 4 : Propriété, caractéristiques des bacs.....	6
4.1 <i>Propriété du matériel de collecte</i>	
4.2 <i>Caractéristique des bacs</i>	
Article 5 : Propriété, caractéristiques des bacs.....	6
Article 6 : Dotation en bacs, remplacement et réparation des bacs.....	7
6.1 <i>Remplacement et réparation des bacs collectifs</i>	
6.2 <i>Emploi des bacs collectifs</i>	
Article 7 : Recommandations techniques sur les accès et les locaux recevant les bacs dans les immeubles collectifs.....	7
Article 8 : Propriété du déchet.....	8
Article 9 : Interdiction des dépôts.....	8
Article 10 : Arrêté Municipal d'application du présent règlement.....	8
Article 11 : Ampliation.....	8

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES :

1-1 Les modalités réglant les conditions d'élimination des déchets ménagers, notamment la fréquence, les horaires, les récipients utilisés sont définies par le présent règlement applicable dès son affichage et après délibération du Conseil Communautaire. Ce document remplace les précédents documents municipaux liés à la collecte et au traitement des déchets. Ce document constitue un caractère opposable aux particuliers.

Issus du Code de l'Environnement L541-2 : « Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter les dits effets. »

L'article L.2224-16 du C.G.C.T précise que le Maire ou le Président de la structure Intercommunale gérant la collecte des déchets ménagers peut règlementer la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques. Il peut notamment fixer les modalités de collectes sélectives et imposer la séparation de certaines catégories de déchets en liaison avec les départements et les régions.

Depuis le 1^{er} janvier 2006 ; 15 communes ont délégué l'ensemble de leur compétence d'élimination des déchets ménagers (collecte et traitement) à la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche ; conformément aux articles L2224-13 à 17 du Code Général des Collectivités Territoriales. La Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche gère et harmonise les pratiques liées à l'exercice de cette compétence sur l'ensemble du territoire.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de la Communauté de Communes, locataire, usufruitière ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur ce territoire, dans la mesure où le Maire de la commune concernée a pris l'arrêté d'application du présent règlement.

Les services de collecte définis sont assurés par la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche soit par une entreprise désignée ou les syndicats dépendant des communes.

1-2 Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises produisant des « déchets ménagers et assimilés », sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, le règlement sanitaire départemental, le plan départemental des déchets ainsi que lois, directives, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national ou instruits par l'Union Européenne.

Article 2 : DEFINITIONS :

La classification, en différentes catégories, des « déchets ménagers et assimilés » répond à plusieurs objectifs :

- Collecter le maximum de « déchets ménagers et assimilés » en favorisant la valorisation pour diminuer les volumes portés au centre d'enfouissement ;
- assurer la qualité du tri de manière optimale et la valorisation des déchets recyclables, en développant l'outil pédagogique et en recherchant les meilleures filières ;
- optimiser les coûts de collectes, de tri et de valorisation en améliorant l'organisation des collectes ;
- préciser le cadre des prestations rendues à la population par la CDC.

2.1 DECHETS COMPRIS DANS LA DENOMINATION DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS ISSUS DU TRI SELECTIF POUR L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

La Communauté de Communes réalisera la collecte des déchets suivants :

2.1.1 Les déchets ordinaires des ménages provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, enveloppes, chiffons, balayures et résidus divers, déchets non compris dans les paragraphes 2.1.2, 2.1.3 et 2.2, déposés aux heures de collecte, dans des bacs prévus à cet effet, devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

2.1.2 Les déchets assimilés aux déchets ordinaires des ménages décrits au point précédent provenant des établissements artisanaux, commerciaux et publics. Les déchets de ces établissements issus de la production ou de la distribution du dit établissement sont exclus de la collecte. Ils pourront faire, le cas échéant, l'objet d'une réglementation de collecte et de traitement séparée.

2.1.3 Les déchets issus du tri sélectif

Ces déchets devront être déposés dans les bacs de collecte à couvercles jaunes situés aux points de regroupement prévus à cet effet.

- Les déchets issus du tri sélectif correspondent aux :
- Flaconnages plastiques avec leurs bouchons (bouteilles transparentes d'eau, de boissons gazeuses, sirops... , et bouteilles opaques d'adouçissants, de laits, d'huile, de lessive....),
- Boîtes de conserves en acier (conserves de légumes...) et barquettes en aluminium,
- Boîtes de boissons en aluminium ou acier (boîtes de bière, soda, sirop de fruit.....) et les aérosols utilisés pour l'alimentation ou l'hygiène,
- Emballages types « briques » (pour jus de fruits, lait, vin, potage...),
- Boîtes (pour lessives...), sur-emballages en cartons (pour yaourts...)

Actuellement ne sont pas compris dans la dénomination :

- Les sacs en plastique des supermarchés et les films plastiques d'emballage,
- Les pots de crème fraîche et des yaourts,
- Les barquettes alimentaires en polystyrène et en plastique (pour les viandes, poissons...),
- Les flacons de produits dangereux et inflammables,
- Les cartons de pizza salis et barquettes
- Les couches culottes

Ces types de déchets seront déposés dans le bac pour les déchets ménagers.

2.1.4 Les cartons des professionnels : une collecte des cartons des professionnels du territoire est en place (voir en annexe règlement de collecte des cartons)

2.2 DECHETS NON COMPRIS DANS LA DENOMINATION DES DECHETS MENAGERS POUR L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

2.2.1 Les déchets encombrants valorisables (gros cartons...) ou non valorisables (meublé, petit ou gros électroménager, objets divers, matelas ...) : d'un point de vue pratique, on considère comme encombrant tout objet ne pouvant rentrer dans le coffre d'une voiture.

2.2.2 Les déchets inertes (pierres, briques, gravats.....) de toute nature, publics et particuliers.

2.2.3 Les déchets verts

2.2.4 Les déchets plastiques agricoles (bâches d'ensilage et de serres, films d'enrubannage, petits sacs d'engrais, intérieur des big-bag et des bidons de produits lessiviels et phytosanitaire).

2.2.5 Les vêtements

Les déchets des points 2.2.1 à 2.2.5 doivent être portés aux déchèteries, aux heures d'ouvertures. Ce service est gratuit pour les particuliers.

2.2.6 Le Verre. Les bouteilles, pots ou bocaux en verre de différentes couleurs sans les couvercles doivent impérativement être pris dans la collecte sélective du verre. Leur présence dans le bac réservé aux ordures ménagères peut entraîner la non-collecte de ce dernier.

Ne sont pas compris dans la dénomination : « Verre »

La faïence

La vaisselle de type « arcopal » ou autres plats de cuisine en verre,

Les vitres ou miroirs brisés,

Les ampoules ou néons,

Les pots en terre.

Ces types de déchets doivent être déposés dans le bac des déchets ménagers ou apportés en déchèteries pour les ampoules, les néons et vitres de grandes dimensions.

2.2.7 Le papier, les journaux et magazines : ils comprennent les journaux, papiers de bureau, prospectus, magazines, catalogues et annuaires, les feuilles imprimées.

Ne sont pas compris dans la dénomination

Les films plastiques enveloppant les revues,

Le papier essuie-tout et le papier sanitaire, les mouchoirs en papier,

Le papier calque, le papier alimentaire souillé, gras,

Les enveloppes.

Ces types de déchets doivent être déposés dans le bac des déchets ménagers.

Les déchets définis aux points 2.2.6 et 2.2.7 doivent être déposés dans les points d'apports collectifs les plus proches de l'établissement de l'utilisateur, installés à cet effet par les deux syndicats du territoire SIDOMSA et SICTOBA.

2.2.8 Les déchets spéciaux présentant un caractère dangereux, tels que les produits basiques ou acides, l'amiante, les produits chimiques, les produits phytosanitaires agricole, piles, les pots de peinture, batteries, résidus de peinture, solvants, colles, vernis et les boues de stations d'épuration.

2.2.9 Les déchets issus d'une activité médicale ou vétérinaire.

2.2.10 Les déchets issus des abattoirs ou de l'activité de boucherie.

2.2.11 Les déchets issus de l'entretien des véhicules (huiles de vidange, etc...)

2.2.12 Les déchets radioactifs.

2.2.13 Les déchets coupants ou tranchants des professions médicales/paramédicales, les déchets d'activités de soins à risques infectieux

Les déchets des points 2.2.8 à 2.2.13 doivent être traités en filières spécifiques.

Article 3 : ORGANISATION DES COLLECTES DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES :

Chaque commune soumettra ses choix concernant les points à mettre en porte à porte ou en points de regroupement, à la Communauté de Communes qui validera ou non la demande.

La collecte des « déchets ménagers et assimilés » (décrits aux points 2.1.1 et 2.1.2) et des déchets issus du tri sélectif (décrits au point 2.1.3) s'effectuera à l'intérieur du périmètre de la CDC, dans des bacs fermés.

La CDC assure les collectes sur les voies publiques, sous réserves que le gabarit soit suffisant pour le passage du camion et qu'il y est une aire de retournement pour les voies sans issue.

La CDC se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, après concertation préalable du ou des maires concernés, notamment pour la modification des arrêtés municipaux règlementant la circulation et ayant une incidence sur les collectes.

La collecte sur les voies privées ne pourra s'effectuer qu'avec l'existence d'une convention entre le propriétaire de la voirie et la CDC.

Article 4 : PROPRIETE, CARACTERISTIQUES DES BACS :

Caractéristique des bacs

Les bacs en points de regroupement sont la propriété de la Communauté de Communes.

Les bacs destinés à recevoir les déchets ménagers doivent répondre aux normes en vigueur (normes européennes NF.EN.840/1 et 840/5 et 6).

La contenance des bacs variera suivant les besoins de 120 litres à 1000 litres.

Les couleurs gris vert ou marron ont été retenues pour les bacs de collecte d'ordures ménagères : et jaune pour les déchets issus du tri sélectif . La collecte s'effectue dans ce cas uniquement aux points de regroupement prévus à cet effet. Aucun sac souple ne sera donc collecté pour ces catégories de déchets.

En zone d'habitat de type pavillonnaire, le choix du volume des bacs est déterminé par la CDC, à partir du nombre d'habitants par logement. En secteur d'habitat collectif, pour les immeubles existants, seront également retenues les caractéristiques des locaux à ordures et des accès y conduisant.

En ce qui concerne les immeubles neufs, le choix sera fait uniquement en fonction du nombre d'habitants desservis, à charge technique et financière pour le constructeur d'adapter les locaux à ordures et les accès au type de bacs retenus, et ce en limite de voie publique.

ARTICLE 5 : PRESENTATION DES BACS EN PORTE A PORTE

Les circuits de collecte des déchets et les plannings de ces circuits, ainsi que les jours de passage sont disponibles sur demande auprès de la CDC, par téléphone ou sur le site Internet de la CDC, www.cc-gorgesardeche.fr.

Il est important de sortir les bacs aux points prévus à cet effet le soir précédant le jour de collecte (Art R632.1 du code pénal)

En dehors du temps de collecte, les bacs des particuliers doivent être obligatoirement remisés à l'intérieur des propriétés privées.

Les dispositions prises devront permettre de libérer au plus tôt les circulations piétonnes et d'éviter la dégradation du Domaine Public par dispersion des déchets ou des bacs.

Lorsque l'exécution de travaux entrave la libre circulation du véhicule de collecte des déchets sur une voie publique, la commune doit en informer la CDC au plus tard 8 jours avant le démarrage des travaux, afin que la CDC puisse prévenir les habitants concernés de la conduite à observer pendant la durée des travaux.

En cas de travaux de longue durée, et en accord avec la commune concernée, il pourra être dérogé aux horaires et au lieu de collecte des déchets. Une information devra alors être réalisée pour les usagers concernés.

Le personnel chargé de la collecte ne doit collecter que des bacs dédiés à la collecte dont le contenu en volume, poids et nature permet le vidage normal et adapté pour le matériel de collecte utilisé.

Un contrôle pourra être effectué par les agents de la CDC qui pourront soit sensibiliser l'usager «mauvais trieur », soit saisir le Maire ou les services de police municipale.

La gendarmerie ou la police municipale pourront délivrer des amendes de voirie pour non respect de l'arrêté municipal intégrant le présent règlement et l'interdiction dans le règlement sanitaire départemental de dépôts sauvages ou de présentation incorrecte aux collectes (tri et respect des jours de passage).

De plus la commune pourra exiger le remboursement des frais de nettoyage ou d'évacuation par ses services en décharge autorisée.

ARTICLE 6 : DOTATION EN BACS, REMPLACEMENT ET REPARATION DES BACS COLLECTIFS

6.1 Remplacement et réparation des bacs collectifs

Les bacs collectifs pris en compte dans la maintenance sont tous les bacs situés en points de regroupement.

Les bacs collectifs usagés ou les pièces détachables détériorées par un long emploi, dans des conditions normales d'utilisation, seront remplacés par la CDC.

Le remplacement de bacs collectifs dégradés, incendiés ou disparus sera effectué par la CDC.

En cas de détérioration ou de destruction en tout ou partie d'un bac collectif, dûment constatée par un agent de la CDC ou un usager, par un engin des collectes, celui-ci sera réparé ou remplacé par la CDC.

6.2 Emploi des bacs collectifs

Les bacs collectifs doivent être exclusivement utilisés pour les collectes des déchets ménagers et des déchets issus du tri sélectif, tels que décrits aux points 2.1.1 à 2.1.3. Il est interdit de verser dans les bacs des cendres chaudes, liquides, solvants, huiles, tout produit de nature à salir ou à endommager le Domaine Public ou tout objet susceptible d'exploser ou de provoquer un danger pour les agents de collecte.

Les détritrus à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Pour les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), voir le point 2.2.13.

Le contenu des bacs collectifs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer les manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de la collecte et leur matériel. Il est interdit, sans l'accord de la CDC, d'affecter ou de déplacer un bac à une autre adresse (ou emplacement) que celle pour laquelle il est prévu.

En dehors du temps de collecte, les bacs collectifs affectés aux immeubles d'habitat groupé doivent être déposés dans les locaux techniques prévus à cet effet.

ARTICLE 7 : RECOMMANDATIONS TECHNIQUES SUR LES ACCES ET LES LOCAUX RECEVANT LES BACS DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS

A compter de la publication du présent règlement et des arrêtés qui en prescrivent l'application, nonobstant la mise en œuvre par les communes de leurs prescriptions d'urbanisme, tous les immeubles à construire devront comporter obligatoirement un local technique, situé dans l'emprise privée de la propriété, destiné à recevoir les bacs et dont les caractéristiques sont définies ci-après.

Les immeubles existants devront faire l'objet de travaux tendant à les mettre en conformité avec les réglementations et les normes en vigueur du code de la construction et du plan local d'urbanisme.

Le local technique devra être d'accès facile au service de collecte depuis la voie publique.

ARTICLE 8 : PROPRIETE DU DECHET

Dans le respect des lois, décrets et toutes dispositions en vigueur lors de l'exécution du service public, la CDC devient propriétaire et responsable du déchet, après compaction de celui-ci dans les bennes de collecte pour les ordures ménagères et la collecte sélective, et jusqu'à son transport au quai de transfert du SIDOMSA, à Lavilledieu et du SICTOBA (Centre d'enfouissement situé à Grospièrres).

ARTICLE 9 : INTERDICTION DES DEPOTS

Il est interdit de déposer sur la voie publique les déchets décrits aux points 2.1.1 à 2.1.3, dans des bacs autres que ceux décrits à l'article 4 du présent règlement.

Les contraventions à ces dispositions seront reprises dans les arrêtés du maire en application de ses pouvoirs de police, en rappelant la possibilité de recouvrer l'amende correspondante à la classe de l'infraction.

Ainsi, abandonner des déchets sur la voie publique dans des emplacements non prévus à cet effet est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 150 € (article R.632-1 du code pénal).

ARTICLE 10 : ARRETE MUNICIPAL D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement fera l'objet d'une transmission à chaque maire des communes membres de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, à qui il appartiendra d'en fonder, d'en prolonger ou d'en parfaire, par arrêté municipal en vertu de ses pouvoirs de police, l'application dans sa commune.

Chaque arrêté municipal original ou modifié devra faire, après contrôle de légalité, l'objet d'une ampliation à la CDC pour permettre l'application effective de ce règlement.

ARTICLE 11 : AMPLIATION

- Monsieur le Trésorier-payeur;
- Madame ou Monsieur le Maire pour chacune des communes membres de la CDC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement, qui sera publié et transmis à Monsieur le Préfet de l'Ardèche.